

PREFET DE L'YONNE

**ARRETE N° PREF-DCPP- SEE-2014- 0038**

**• PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION**

**• PORTANT AUTORISATION :**

- DU PRELEVEMENT ,**
- DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE SAINT FLORENTIN , sur le captage « Les Gravoirs aux cochons », situé sur le territoire de la commune de GERMIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Saint Florentin, en date du 29 avril 2011 sollicitant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux du captage des « Gravoirs aux cochons » sur la commune de Germigny, l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'accès aux ouvrages, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 novembre 2010 ;

VU les résultats de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 13 juillet 2012 au 2 octobre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mai 2013 au 10 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juillet 2013 ;

VU la délibération du 22 octobre 2013 du SIAEP de la région de St Florentin réitérant sa demande d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection du captage, en application de l'article L.123-16 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 28 novembre du délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la Région de St Florentin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine présentes sur le captage « les Gravoirs aux cochons » situé sur le territoire de la commune de Germigny ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

#### ARRÈTE :

#### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Région de St Florentin :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « les Gravoirs aux cochons » situé sur le territoire de la commune de Germigny ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEP de la Région de St Florentin est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « les Gravoirs aux cochons » situé sur le territoire de la commune de Germigny dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de GERMIGNY, sur la parcelle cadastrée section ZO n°124.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du puits sont :  
X = 706896 ; Y = 23333316 ; Z = 98,70 m.

L'indice de classement BRGM du captage est le suivant : 03682X0131/P3.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané de 60 m<sup>3</sup>/h,
- débit maximum journalier : 600 m<sup>3</sup>/jour,
- débit maximum annuel : 210 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

## **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de la Région de St Florentin.

## **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **- ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHÉE ET ELOIGNÉE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Yonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte

directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de la Région de St Florentin et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **- ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de GERMIGNY et a pour superficie 10 000 m<sup>2</sup> :

Section : ZO

N° de parcelle : 124

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de la Région de St Florentin.

#### **- ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de GERMIGNY et CHEU et a pour superficie 442 030 m<sup>2</sup> :

- sur GERMIGNY : ZO 125, 14, 15 (en partie), 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.
- sur CHEU : ZC 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **- ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

### **ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU**

Le SIAEP de la région de ST FLORENTIN regroupe 7 communes, soit 4677 habitants. Les communes alimentées en eau potable par le syndicat sont les suivantes : BEUGNON, CHEU, GERMIGNY, JAULGES, NEUVY-SAUTOUR (hameaux de Boulay, Chainq, Courcelles), TURNY, VERGIGNY (communes associées de Bouilly, Rebourseaux).

Ces communes sont actuellement alimentées par le biais de 4 captages :

<b>Captage</b>	<b>Communes alimentées</b>	<b>Pompage du jour de pointe</b>
GERMIGNY actuel ("puits de l'Aumaire 2")	Germigny, Cheu, Jaulges, Vergigny, Beugnon	711 m <sup>3</sup>
SORMERY	Le Fays, Le Saudurand (hameaux de Turny), Boulay, Chainq, Courcelles (hameaux de Neuvy-Sautour), Beugnon	386 m <sup>3</sup>
COURCHAMP	Turny et ses hameaux (sauf le Fays et le Saudurand)	156 m <sup>3</sup>
REBORSEAU	Bouilly, Rebourseaux, Bas-Rebourseaux	78 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>		<b>1 331 m<sup>3</sup></b>

Le réseau du SIAEP dispose de six réservoirs pour une capacité totale de 1 128 m<sup>3</sup> : le réservoir de Courchamp (2 x 140 m<sup>3</sup>), celui de Beugnon (156 m<sup>3</sup>), de Germigny (110 m<sup>3</sup>), de Jaulges (210 m<sup>3</sup>), de Vergigny (110 m<sup>3</sup>) et de Rebourseaux (262 m<sup>3</sup>).

Le nouveau captage sur Germigny, dit captage « les gravoirs aux cochons », alimente les réservoirs de Germigny, Jaulges et Vergigny.

### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le SIAEP de la région de ST FLORENTIN est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage « les gravoirs aux cochons » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

### **ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES**

L'entrée du périmètre de protection immédiate est cadenassée, de même que l'accès à l'ouvrage de captage. Une alarme anti-intrusion est mise en place sur l'ouvrage.

Des travaux seront réalisés afin de protéger le captage et éviter tout risque de pénétration d'eau de ruissellement :

- amélioration du dispositif de mise hors crue de l'ouvrage par protection du cuvelage et de la canalisation de refoulement (voir schéma en annexe 1),
- réalisation d'un dispositif étanche de mise hors crue du regard d'aération du drain afin d'éviter toute pénétration des eaux.

## **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU**

La chloration se fait par injection au niveau de la crête.

L'eau est ensuite refoulée vers les réservoirs de Germigny, Jaulges, Vergigny et Beugnon.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la tête du forage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par le syndicat.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des « gravoirs aux cochons » doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

## **ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région de St Florentin est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

## **Chapitre 3 : Dispositions générales**

## **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région de St Florentin devra être déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 16 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de CHEU et GERMIGNY pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

## ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé, le Président du SIAEP de la région de Saint-Florentin, les maires de GERMIGNY et de CHEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme le Chef du service de la sécurité intérieure,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Mme le Commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le

- 4 FEV. 2014

Pour le Préfet,  
la Sous-préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

### Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : cartographie générale des trois périmètres de protection
- annexe V : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe VI : état parcellaire

## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

#### Dispositions générales :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides (entretien manuel ou mécanique). L'entretien de la parcelle ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire de la DUP.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, l'introduction directe de substances polluantes et la dégradation des ouvrages, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur et munie d'un portail fermant à clé. L'état des clôtures et des ouvrages (portes, capots, grilles d'aération, etc.) doit être vérifié régulièrement.

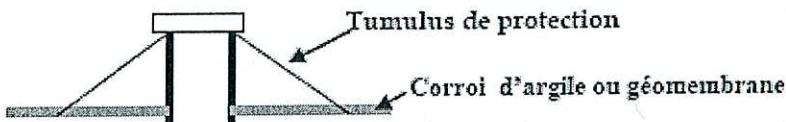
Les ouvrages doivent être équipés de téléalarme.

Aucun véhicule ne peut être parqué dans le périmètre de protection immédiate et tout véhicule de chantier circulant doit être exempt de fuites.

Les travaux et aménagements réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

#### Dispositions particulières :

- Le dispositif de mise hors crue de l'ouvrage sera amélioré par la protection du cuvelage et de la canalisation de refoulement, conformément au schéma ci-dessous :



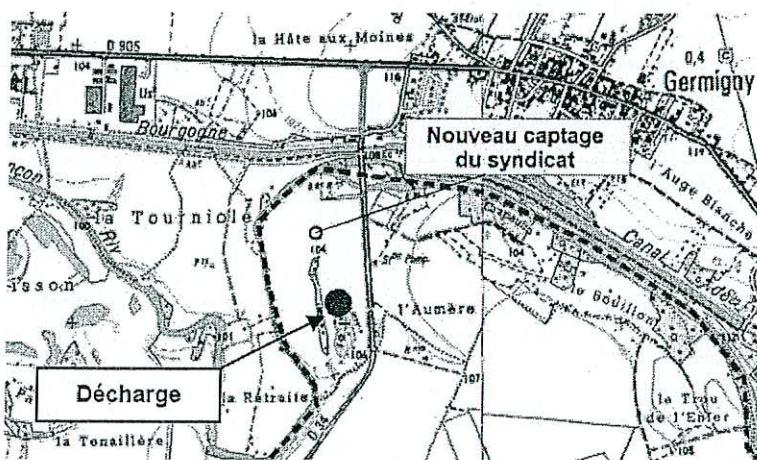
- Un dispositif étanche de mise hors crue du regard d'aération du drain du captage sera réalisé afin d'éviter toute pénétration des eaux superficielles.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

#### Dispositions particulières :

- La décharge en amont du captage doit faire l'objet d'un diagnostic dans un délai d'1 an afin d'être réhabilitée en surface enherbée (voir situation du site en cartographie ci-dessous). L'activité de ce site doit être arrêtée immédiatement,
- Le puits de reconnaissance situé en amont entre la décharge et le captage doit être comblé à l'aide de matériaux inertes et perméables du fond jusqu'à 2 m de profondeur par rapport au sol puis cimenté de 0 à 2 m.



#### Dispositions générales :

##### **1. TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage**

1.1- Les nouveaux forages d'eau de tiers captant le même aquifère que le captage des « gravoirs aux cochons » (nappe alluviale de l'Armançon) sont interdits. Les anciens ouvrages seront exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. Les ouvrages doivent faire l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant est installée dans un bac de rétention.

1.2- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) l'aquifère capté (nappe alluviale de l'Armançon) : sont soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.

1.3- L'ouverture et l'exploitation de carrières touchant la nappe sont interdites.

1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

1.5- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes. Ces travaux de comblement doivent être déclarés auprès de l'exploitant du captage.

1.6- La création de mares et d'étangs est interdite.

## 2. STOCKAGES ET DÉPÔTS

Les stockages, entreposages, dépôts et ouvrages suivants sont interdits :

2.1- Les dépôts de fumier non composté, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Un fumier est « non composté » s'il ne se présente pas sous la forme d'un humus stabilisé, où les brins de paille ne sont pas identifiables.

2.2- Les stockages de produits chimiques et de déchets solides.

2.3- Les nouveaux stockages d'hydrocarbure et de liquides inflammables.

2.4- Les stockages de produits destinés aux cultures.

2.5- Les stockages d'eaux usées industrielles ou d'effluents domestiques collectifs.

2.6- Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

## 3. CANALISATIONS

3.1- Toutes les nouvelles canalisations d'eaux usées domestiques collectives ou industrielles sont interdites.

3.2- Les canalisations destinées à des hydrocarbures ou des produits chimiques liquides sont interdites.

## 4. REJETS

4.1- Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles sont interdits.

4.2- Les rejets d'installations non collectives d'eaux usées sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

4.3- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.

## 5. CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1- Les nouveaux camping, caravanning et annexes, les cimetières, les nouvelles activités artisanales et industrielles, les nouveaux bâtiments d'élevages, d'engraisement et les silos produisant des jus d'écoulement sont interdits.

5.2- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la chaussée.

5.3- Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement (habitations et constructions autres que celles citées ci-dessus) : font l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

## 6. ACTIVITES AGRICOLES

6.1- La mise en place de drainages agricoles est interdite.

6.2- Les activités de maraîchage plein champs et sous serres, et de pépinières sont interdites.

6.3- Utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais en grandes cultures :

Les parcelles peuvent être cultivées dans la mesure où cet usage n'est pas préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. A cet effet, l'utilisation d'engrais minéraux se fait au minimum sur la base du Code de bonnes pratiques agricoles. La dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature (tenue d'un cahier d'épandage de la fertilisation azotée et minérale à la parcelle obligatoire).

6.4- L'itinéraire technique et les apports pour les cultures observent les conditions expresses suivantes :

- le Programme d'action départemental fixant le programme d'actions en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable.
- l'usage de produits phytosanitaires homologués est limité au strict nécessaire.
- en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînera immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

6.5- Fumiers, lisiers et produits organiques en général, sauf eaux usées traitées.

La dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

L'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration est interdit.

6.6- Les abreuvoirs et abris d'animaux sont installés à plus de 100 m du périmètre de protection immédiate.

6.7- Pacage des animaux et installations mobiles de traite :

Les installations mobiles de traite sont interdites. Le pacage est autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenades engendrant des zones de piétement sont interdites.

6.8- Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

## 7. EAUX SUPERFICIELLES

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté sera soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols.

## ANNEXE III :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

#### 1. TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

1.1- Les forages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. A ce titre, l'implantation de tout nouveau forage captant le même aquifère que le captage des « gravoirs aux cochons » devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

1.2- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) l'aquifère capté (nappe alluviale de l'Armançon) : seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.

1.3- Les carrières ne doivent pas mettre l'aquifère à nu ou sans protection.

1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

#### 2. STOCKAGES ET DÉPÔTS

2.1- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches avec récupération des jus.

2.2- Les stockages d'hydrocarbure liquide existant de plus de 2 m<sup>3</sup> devront être équipés d'une cuve double paroi posée dans une petite fosse bétonnée et étanche.

2.3- Stockages d'effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols  
-pour les stockages de longue durée (> 6 mois) ou toujours situés au même endroit : aire étanche avec récupération des jus.

-pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ : quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

2.4- Les stockages d'eaux usées industrielles seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage, ou à défaut l'exploitant, fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

2.5- Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains devront être étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau.

### 3. CANALISATIONS

– Eaux usées industrielles : toutes les canalisations véhiculant des liquides potentiellement polluants seront étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

### 4. REJETS

4.1- Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles, agricoles sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

4.2- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales : Les eaux seront au préalable passées dans un déboucheur - déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe et d'un puits de sécurité en cas de déversements accidentels (afin de pouvoir effectuer un pompage et circonscrire la pollution).

### 5. CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1– Activités artisanales et industrielles : les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

5.2– Les assainissements individuels font l'objet d'un contrôle strict de leur conformité par le SPANC, de leur fonctionnement et de leur entretien (une fois par an). Le rejet en puits filtrant est interdit. Seul le rejet par épandage souterrain sur lit de sable (convenablement dimensionné) est admis.

#### 5.3-Bâtiments agricoles

##### a) Hangar pour matériel

- Sans stockage d'engrais, de pesticides, de carburant : autorisé
  - Avec stockage de produits : autorisé avec respect des articles 2.2. et 2.3. relatifs aux « stockages et dépôts ».
- b) Local ouvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales, oléagineux, protéagineux...) sans dépôt de déchets aux abords (pelures, refus,...) : autorisé

#### 5.4- Silos produisant des jus d'écoulement

- Ces installations sont autorisées, sous réserve d'assurer l'étanchéité de la plate-forme et la récupération des jus.

### 6. ACTIVITES AGRICOLES

- Epandage de Produits fertilisants et utilisation de produits phytosanitaires :

Les parcelles cultivées ne sont pas préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. A cet effet, l'utilisation d'engrais minéraux se fait au minimum sur la base du Code de bonnes pratiques agricoles. La dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature (tenue d'un cahier d'épandage de la fertilisation azotée et minérale à la parcelle obligatoire).

De plus l'itinéraire technique et les apports pour les cultures observent les conditions expresses suivantes :

- le Programme d'action départemental fixant le programme d'actions en vigueur à mettre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable.
- l'usage de produits phytosanitaires homologués est limité au strict nécessaire,
- en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être réglementé par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînerait immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.
  - Fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, composts, vinasses, etc..) sauf eaux usées traitées.

Dose d'apport raisonné en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

## 7. DISPOSITIONS GENERALES :

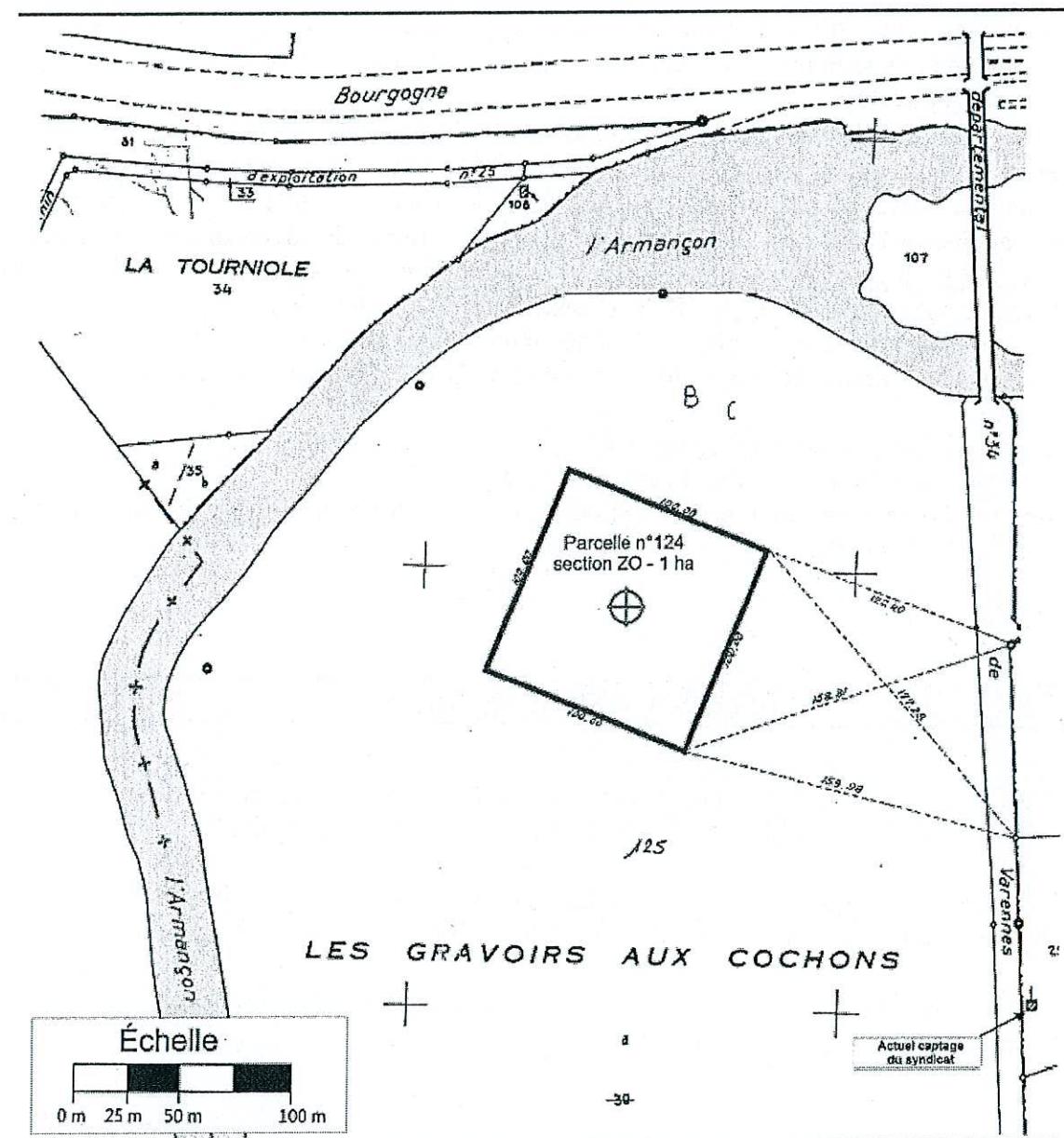
L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

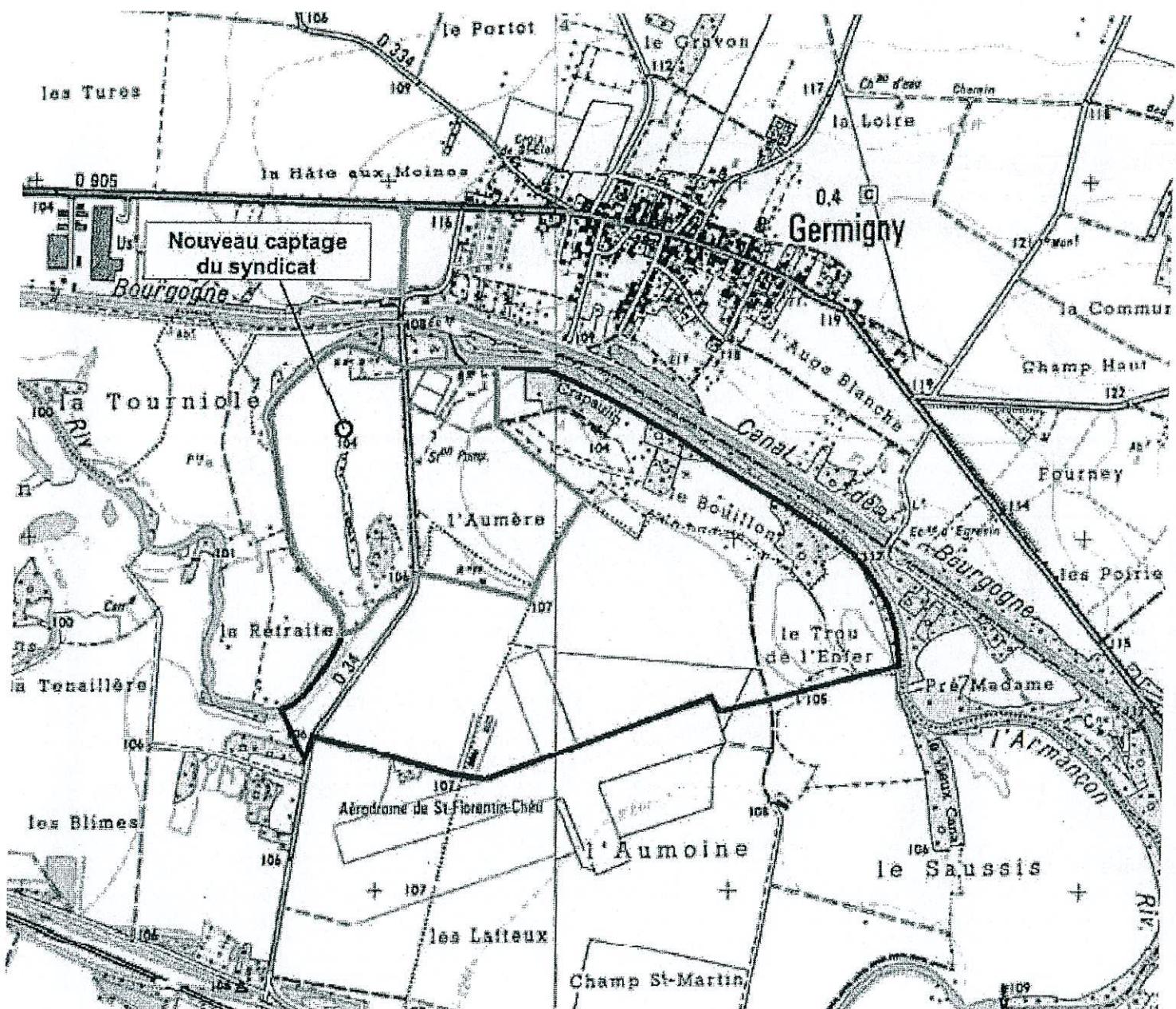
Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

## ANNEXE IV :

### Cartographie des périmètres de protection



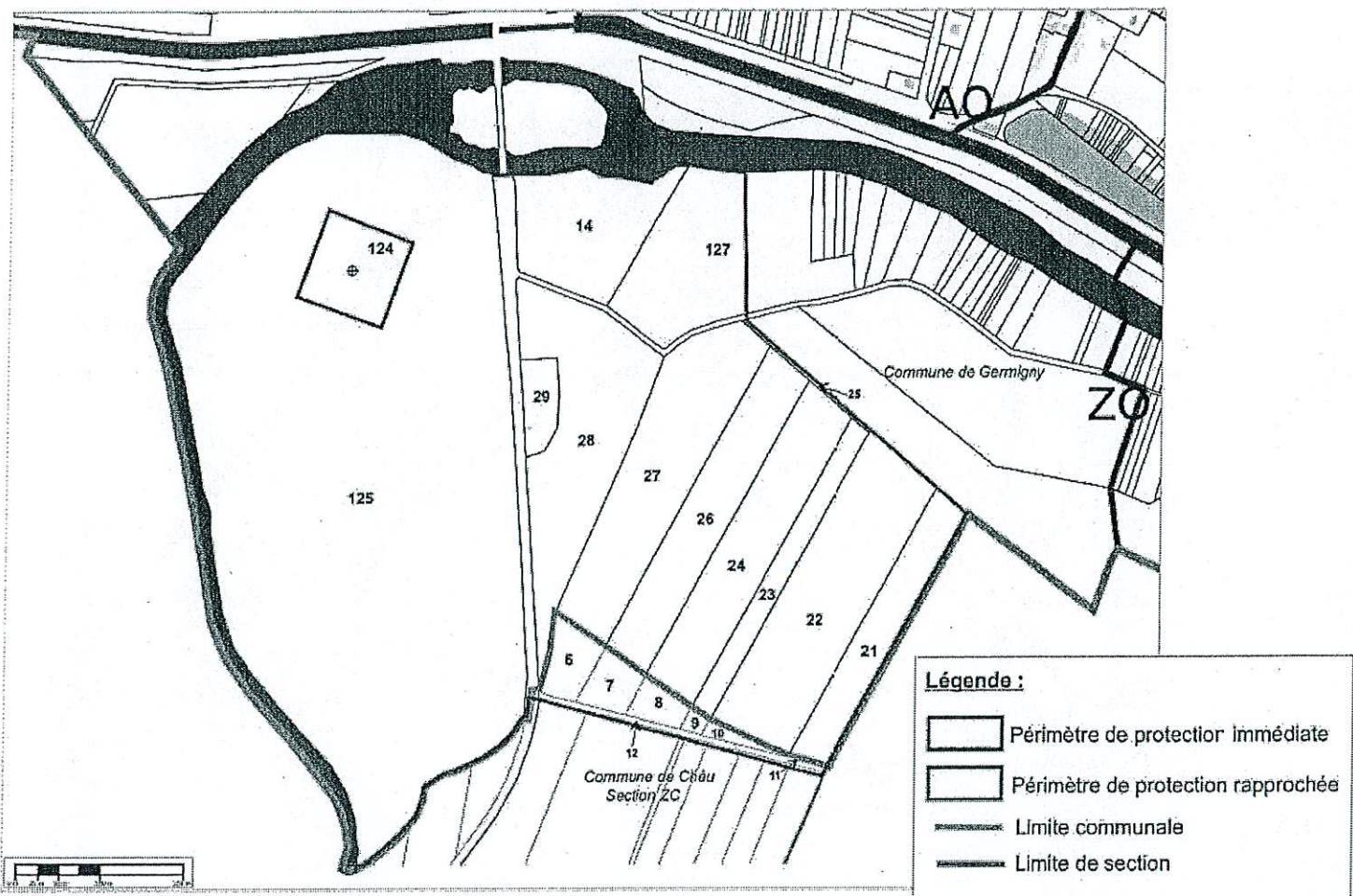
## Périmètre de protection immédiate



Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

## ANNEXE V : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



## ANNEXE VI : Etat parcellaire

Nature du bien	Périmètre	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
<b>Section ZO - Commune de Germigny (89)</b>											
propriétaire	Immédiat	124	Les Gravois aux Cochons	1 ha 00 a 00 ca	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la région de Saint-Florentin				6 route de Tonnerre	89600	Germigny
propriétaire	Rapproché	125	Les Gravois aux Cochons	22 ha 03 a 60 ca	Commune de Germigny				Mairie	89600	Germigny
propriétaire	Rapproché	14	Le Gué de la Folie	1 ha 90 a 00 ca	Commune de Germigny				Mairie	89600	Germigny
usufruitier	Rapproché	127	Le Gué de la Folie	2 ha 02 a 30 ca	Mme Monjardet Jacqueline veuve Berthelin Michel		02/12/1927	Chéu	5 rue du Petit Courson	89600	Germigny
propriétaire	Rapproché	21	L'Aumière	1 ha 45 a 50 ca	M Roy Robert Athanase		02/11/1935	Chéu	13 rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	22	L'Aumière	3 ha 36 a 40 ca	M Roy Robert Athanase		02/11/1935	Chéu	13 rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	23	L'Aumière	88 a 60 ca	GFA DU BOIS				34 rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	24	L'Aumière	2 ha 28 a 00 ca	GFA DU BOIS				34 rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	25	L'Aumière	7 a 50 ca	Commune de Germigny				Mairie	89600	Germigny
propriétaire	Rapproché	26	L'Aumière	2 ha 08 a 00 ca	GFA DU BOIS				34 rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire/indivision	Rapproché	27	L'Aumière	3 ha 03 a 20 ca	M Gibier Raymond Auguste (décédé)	Mme Yot Gilberte Charlotte	15/08/1920	Germigny			
propriétaire/indivision	Rapproché	27	L'Aumière	3 ha 03 a 20 ca	Mme Yot Gilberte Charlotte	M Gibier Raymond Auguste	04/12/1921	Germigny	Maison de retraite « les Hortensias » 31 avenue du Général Leclerc	89600	Saint-Florentin
propriétaire	Rapproché	28	L'Aumière	3 ha 21 a 80 ca	M de Taevernier Gilbert Philippe Marie		27/07/1957	Dreux	Hameau du Grand Champlandy	89600	Saint-Florentin
propriétaire	Rapproché	29	L'Aumière	38 a 00 ca	SIAEP de la région de Toucy				115 avenue du Général de Gaulle	89130	Toucy
<b>Section ZC - Commune de Chéu (89)</b>											
usufruitier	Rapproché	6	La Hate	39 a 80 ca	Mme Yot Gilberte Charlotte	M Gibier Raymond Auguste	04/12/1921	Germigny	Maison de retraite « les Hortensias » 31 avenue du Général Leclerc	89600	Saint-Florentin
nu propriétaire	Rapproché	6	La Hate	39 a 80 ca	Mme Gibier Maryvonne Raymonde				4 rue du Chêne	89600	Germigny
propriétaire	Rapproché	7	La Hate	33 a 00 ca	Du Bois				34 la rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	8	La Hate	23 a 60 ca	Du Bois				34 la rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	9	La Hate	5 a 80 ca	Du Bois				34 la rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	10	La Hate	9 a 60 ca	M Roy Robert Athanase		02/11/1935	Chéu	13 rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	11	La Hate	60 ca	M Roy Robert Athanase		02/11/1935	Chéu	13 rue du Bois	89600	Chéu
propriétaire	Rapproché	12	La Hate	20 a 30 ca	Ass. foncière de remembrement de la commune de Chéu				Mairie	89600	Chéu